DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 33/2007

du 27 avril 2007

modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 125/2006 du 22 septembre 2006 ([1]).

(2) La directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (version codifiée) ([2]) doit être intégrée dans l'accord.

(3) La directive 2006/11/CE abroge la directive 76/464/CEE ([3]) qui est intégrée dans l'accord et doit dès lors en être supprimée,

DÉCIDE:

Article premier

Le texte du point 4 (directive 76/464/CEE du Conseil) de l'annexe XX de l'accord est remplacé par le texte suivant:

«**32006 L 0011**: directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (version codifiée) (JO L 64 du 4.3.2006, p. 52).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont modifiées comme suit:

Le texte suivant est ajouté au premier paragraphe de l'article 13:

"Le délai de transposition en droit national de la directive 2000/60/CE visé à l'annexe II, partie B, ne s'applique pas; il est remplacé par la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE intégrant la directive 2000/60/CE dans l'accord."»

Article 2

Les textes de la directive 2006/11/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 28 avril 2007, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

([1]) JO L 333 du 30.11.2006, p. 55.
([2]) JO L 64 du 4.3.2006, p. 52.
([3]) JO L 129 du 18.5.1976, p. 23.
(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 2007.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Alan SEATTER